Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 220 del 24 settembre 1949

Spedizione in abbonamento postale

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Sabato, 24 settembre 1949 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 19 maggio 1949, n. **655**.

Approvazione degli Accordi di carattere economico e scambi di Note tra l'Italia e l'Unione Economica Belgo-Lussemburghese, il Congo Belga ed i Territori sotto tutela del Ruanda-Urundi, conclusi a Roma il 31 dicembre 1948.

LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 19 maggio 1949, n. 655.

Approvazione degli Accordi di carattere economico e scambi di Note tra l'Italia e l'Unione Economica Belgo-Lussemburghese, il Congo Belga ed i Territori sotto tutela del Ruanda-Urundi, conclusi a Roma il 31 dicembre 1948.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per il tesoro, per il commercio con l'estero, per l'industria e commercio e per le finanze;

Decreta:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi a Roma, il 31 dicembre 1948, fra l'Italia e l'Unione Belgo-Lussemburghese, il Congo Belga ed i Territori sotto tutela del Ruanda Urundi:

a) Accordo commerciale;

b) Primo Protocollo annesso all'Accordo commerciale concernente il regime delle licenze di importazione in Italia per i prodotti di provenienza dall'Unione Economica Belgo-Lussemburghese, dal Congo Belga e dai Territori sotto tutela del Ruanda-Urundi;

c) Secondo Protocollo annesso all'Accordo commerciale concernente le modalità per le operazioni di reciprocità;

d) Terzo Protocollo annesso all'Accordo commerciale, concernente alcuni contingenti;

e) Quarto Protocollo annesso all'Accordo commerciale, concernente la conclusione di un nuovo Trattato di commercio e di navigazione;

f) Accordo di pagamenti;

g) Annesso all'Accordo di pagamenti;

h) Addendum all'Annesso all'Accordo di pagamenti;

i) Scambi di Note.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 31 dicembre 1948 conformemente a quanto stabilito dall'art. 10 dell'Accordo commerciale e dall'art. 12 dell'Accordo di pagamenti.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 19 maggio 1949

EINAUDI

DE GASPERI — SFORZA — PELLA — BERTONE — LOMBARDO — VANONI

Visto, *il Guardasigilli*: GRASSI
Registrato alla Corte dei conti, addì 22 agosto 1949
Atti del Governo, registro n. 29, *foglio n.* 98. — CARLOMAGNO

Accord commercial entre la République Italienne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge et les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Animés du désir de promouvoir les échanges commerciaux entre les Territoires qui dépendent des Parties contractantes, le Gouvernement italien et le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois, en vertu d'accords existants, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

L'Union Economique belgo-luxembourgeoise (ci-après dénommée « l'Union ») et l'Italie s'accorderont réciproquement un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi des autorisations d'exportation et d'importation, de manière à intensifier le rythme de leurs échanges traditionnels.

Article II

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation dans l'Union de marchandises italiennes, reprises à la liste *A* ci-annexée, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit.

De son côté, le Gouvernement belge autorisera l'importation dans l'Union desdites marchandises, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même annexe.

Les factures seront libellées en francs belges.

Article III

Le Gouvernement belge autorisera l'exportation en Italie des marchandises belges, luxembourgeoises et du Congo Belge reprises à la liste *B* ci-annexée, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit.

De son côté, le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie desdites marchandises, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même annexe.

Les factures seront libellées en francs belges.

Article IV

a) Les contingents repris aux listes *A* et *B* ci-annexées sont valables pour la période d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Le régime des licences d'importation en Italie pour les produits en provenance de l'Union qui seraient encore sujets à pareille autorisation, est défini au Premier Protocole ci-annexé.

c) Le solde de tout contingent demeuré disponible après une attribution de licences sera reporté sur les distributions ultérieures.

d) En ce qui concerne l'importation dans l'Union des produits agricoles italiens présentant un caractère saisonnier, les licences seront délivrées par les autorités belges compétentes au moins un mois avant l'époque de l'importation.

Le même régime sera accordé par les autorités italiennes pour les produits agricoles belges présentant un caractère saisonnier.

e) Les services compétents belgo-luxembourgeois et italiens se communiqueront périodiquement les listes des licences accordées tant à l'importation qu'à l'exportation, pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation.

Article V

Chacune des Parties contractantes s'engage à délivrer les licences d'importation sans discrimination entre les catégories de produits inscrits à l'Accord, les autorisations accordées donnant droit automatiquement au transfert de leur contrevaleur, d'après les clauses conformes aux usages normalement admis des contrats commerciaux auxquels elles se réfèrent, et selon les dispositions de l'Accord de paiement.

Article VI

Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord, et s'il y a nécessité, les produits à inclure dans la position « autres marchandises » des Listes *A* et *B*.

Article VII

La livraison des marchandises dont la distribution est contrôlée par l'International Emergency Food Council ou par d'autres organismes similaires, ou par ceux qui viendraient à leur être substitués, sera soumise aux dispositions prises par lesdits organismes.

Article VIII

Des échanges sur la base du système des affaires de réciprocité pourront, dans certains cas, être autorisés entre l'Union et l'Italie, suivant les principes et modalités consignés au Deuxième Protocole annexé au présent Accord.

Article IX

Une Commission mixte assurera l'application pratique du présent Accord. Elle se réunira sur la demande, soit du Président de la délégation belgo-luxembourgeoise, soit du Président de la délégation italienne.

Elle aura pour mission, notamment, de procéder périodiquement à l'aménagement des contingents fixés aux listes *A* et *B* et d'assurer l'application de l'article VI ci-dessus.

Les Attachés commerciaux des Parties contractantes, agissant en qualité de délégués de la Commission Mixte, seront, dans l'intervalle de sessions de celle-ci, chargés de surveiller l'exécution de l'Accord.

Article X

Le présent Accord sera valable pour une période d'un an. Il entrera en vigueur le jour de sa signature.

S'il n'est pas dénoncé, il sera renouvelé par voie de tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, et ainsi de suite d'année en année.

Il pourra, toutefois, six mois après son entrée en vigueur, être dénoncé à tout moment, de part ou d'autre, avec un préavis de deux mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1948

Pour l'Italie
SFORZA

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise
A. MOTTE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LISTE *A*

EXPORTATIONS ITALIENNES
VERS L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Tarif Benelux		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
	I. — *Produits du règne animal:*		
18	Salaisons & Charcuteries (1)	400	
ex 19 *a)*	Poissons vivants d'ornementation et nourriture pour poissons		800
26	Fromages (2)	1.000	
ex 32	Rognures de peaux	500	
37	Eponges	15	
	II. — *Produits du règne végétal:*		
40	Oignons à fleurs		2.000
42	Plantes vivantes et ornementales		2.500
43 *a)*	Fleurs coupées		7.500
47	Tomates fraîches (3)	500	
ex 48	Oignons (4)	400	
ex 48	Ail	300	
49	Pommes de terre hâtives (5)	*p. m.*	
50 *b) l)*	Choux-fleurs (6)	2.000	
ex 50 *f)*	Fèves, petits pois frais (4)	600	
ex 50 *f)*	Haricots verts (7)	700	
50 *h)*, 2	Légumes *frais, non dénommés* (notamment salades)	600	
55 *a)*	Oranges et mandarines	20.000	
55 *b)*	Citrons	6.000	
56 *b)*	Autres fruits secs (figues)	100	
57 *b)* 2,			
58 *a)*	Amandes sans coque	1.000	
58 *b)*	Noisettes sans et en coque	400	
58 *c)*	Noix	500	
58 *d)*	Marrons et châtaignes	600	
58 *e)* 2	Pistaches sans coque	2	
59 à 61	Autres fruits frais (pêches, prunes, poires, cerises, abricots)	6.000	
65 à 67	Condiments divers	10	
ex 67 *d)*	Feuilles de laurier	30	
70	Riz	5.000	

(1) Dont 10% pour le Congo.
(2) Dont 5% pour le Congo.
(3) La livraison devra s'effectuer dans les délais admis par le Gouvernement belge.
(4) La livraison devra s'effectuer entre le 1er janvier et le 31 mai.
(5) Suivant les besoins.
(6) La livraison devra s'effectuer entre le 1er décembre et le 15 avril. Avec possibilité d'augmentation à négocier suivant la situation du marché belge.
(7) La livraison devra s'effectuer entre le 1er novembre et le 31 mai.

Tarif Benelux		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
ex 83 *g*)	Graines de moutarde	50	
84 *b*) et 89 *f*)	Graines fourragères, notamment trèfle, luzerne, lothier corniculé et autres	350	
84 *d*)	Graines potagères et forestières, notamment cornichons, petits oignons blancs, poireaux, choux-fleurs, salades capucines, laitues, endives, salades-chicorée, fenouil, tomates, concombres et autres	100	
ex 89 *f*)	Baies de genévrier	50	
88 *b*)	Plantes médicinales		5.500
ex 88 *b*)	Racines de réglisse	100	
ex 98 *b*)	Racines de guimauve classées, coupées et nettoyées	10	
ex 92	Sumac	200	
ex 97	Crin végétal	25	
	III. — *Corps gras, graisses, huiles:*		
105 *g*)	Huile d'olive	200	
	IV. — *Produits des industries alimentaires; boissons; tabacs:*		
123 *b*)	Lactose	200	
125 *a*)	Jus de réglisse	100	
138	Conserves et concentré de tomates	3.000	
139	Conserves de légumes (1)	100	
142	Pulpes de fruits et d'agrumes	500	
ex 143 *a*)	Jus d'agrumes	100	
148 *b*)	Sauces en flacons (pour le Congo)	12	
153	Vins (2)	Hl. 60.000	
155	Vermouth (2)	Hl. 10.000	
159 et 159 *bis*	Liqueurs	*p. m.*	
ex 167	Tartre brut	25	
171	Tabac brut (3)	*p. m.*	
	V. — *Produits minéraux:*		
174	Soufre et soufre ventilé (4)	*p. m.*	
178 et 305	Terres à couleurs	500	
ex 178	Craie moulue blanche	200	
179 *b*)	Graphite moulu amorphe	200	
ex 180 ex 304	Barytine (sulfate de baryte naturel) (5)	10.000	
ex 181	Pierre-ponce	3.000	

(1) Dont 60 T. pour le Congo.
(2) Dont 1000 Hl. pour le Congo.
(3) Voir Protocole annexe.
(4) Suivant prix et besoins.
(5) Avec possibilité d'augmentation.

Tarif Benelux		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
183	Marbre en blocs et ouvrages en marbre et en albâtre	12.000	
ex 183	Poudre de marbre	600	
ex 183	Moellons et grenaille de marbre	15.000	
194 *d*) ex 319	Talc industriel et pharmaceutique	750	
ex 194 *f*)	Fluorine (spathfluor)	2.000	
ex 194 *h*)	Bentonite	1.000	
195 *f*)	Minerali de zinc (1)	15.000	
	VI. — *Produits chimiques et pharmaceutiques:*		
215	Mercure vierge en potiches	30	
ex 217 *e*)	Brôme liquide	10	
223 *a*)	Acide formique	500	
223 *c*)	Acide tartrique	100	
ex 223 *e*)	Acide lactique pharmaceutique	20	
ex 223 *e*)	Acide lactique industriel	100	
ex 237 *d*) 2	Ephydrite	100	
ex 247	Bromure alcalin	20	
ex 251	Permanganate de potassium	20	
257	Crème de tartre	25	
259	Lactates divers	50	
272 *b*)	Urée (2)	10	
272 *c*)	Tétraéthyle de plomb	*p. m.*	
277 *b*) 1 985	Celluloïd en blocs, plaques, tubes, bâtons et ouvrages en celluloïd	25	
ex 281	Produits phytopharmaceutiques		500
ex 287	Sels thérapeutiques et sels de mercure		1.000
ex 287	Lacto-phosphates divers	20	
ex 287	Bioxyde de titane	30	
287 et ex 292	Mannite	1	
292	Préparations pharmaceutiques et spécialités médicinales		1.500
294 *a*)	Films cinématographiques sensibilisés mais non impressionnés		100
294 *d*)	Pellicules cinématographiques impressionnées développées:		
	— films à court métrage, moins de 1.500 mètres	pièces 35	
	— films à long métrage, plus de 1.500 mètres	pièces 25	
295, 296	Pellicules, plaques, papiers et cartes sensibilisées pour la photographie		4.000

(1) Voir Protocole annexe.
(2) La situation sera examinée ultérieurement en vue d'une augmentation possible du contingent.

Tarif Benelux		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
ex 298	Extrait tannant sec de châtaignier	500	
ex 298	Extrait tannant de sumac	100	
302	Colorants organiques synthétiques	100	
302	Matières intermédiaires pour colorants	100	
302	Teintures et produits chimiques pour l'industrie du coton et de la laine	5	
308 à 311	Couleurs et vernis		5.000
ex 315, ex 316	Huiles essentielles naturelles d'agrumes et autres		5.000
318, 319	Articles pour la parfumerie et parfumerie		2.000
ex 322	Ensimages	100	
335	Poudres à tirer	—	
—	Produits chimiques divers		5.000
	VII. — *Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages de ces matières*:		
348	Peaux brutes lourdes de bovidés	100	
352	Peaux teintes de chevreau et d'agneau		30.000
352	Peaux tannées et colorées de chevrau et d'agneau		5.000
ex 349 à 355	Peaux tannées, peaux semi-tannées et cuirs non dénommés ailleurs		15.000
360	Articles de maroquinerie, gainerie et de voyage		1.000
362	Gants de peau		5.000
366	Peaux de lapin en poil	25	
	VIII. — *Cautchouc et ouvrages en caoutchouc*:		
372, 373	Spécialités techniques en caoutchouc, notamment fils et tissus élastiques et latex, tuyaux en caoutchouc moulé, etc.		3.500
375	Pneumatiques, autos-motos-vélos (enveloppes et chambres à air)	250	
	IX. — *Bois, liège et ouvrages de ces matières*:		
392, 393	Bois de placage et bois en feuille pour placage		2.000
402, 403	Meubles et ouvrages en bois		5.000
ex 405	Ebauchons en racine de bruyère	300	
ex 405	Embauchoirs pour chaussures et similaires		1.000
405	Lustres et appliques en bois		1.000
406, 407, 409, 410	Liège brut et ouvrages en liège	1.200	
ex 411	Tresses de paille et de copeaux (pour le Luxembourg)	10	
ex 412	Articles de paille, raphia, jonc et autres similaires		2.000
	X. — *Papier et ses applications*:		
416 b)	Cellulose de paille blanchie	2.000	
ex 417, ex 418, ex 425	Cartons pour valiserie	250	
ex 419	Papier Kraft	1.000	
420 a) 427	Papier à cigarettes en rouleaux et en cahiers	100	
ex 420 b) 2	Papier pelure y compris papier pour impression sans bois	20	
ex 425	Fibre vulcanisée ou non pour valiserie	100	
ex 425 c)	Carton bitumé	50	
436	Livres périodiques et autres publications		5.000
—	Autres papiers et cartons		10.000
	XI. — *Matières textiles*:		
443	Soie grège	100	
444 a)	Fils de schappe	25	
444, 445	Fils de soie autres que fils à coudre		15.000
446	Fils de soie naturelle à coudre		25.000
447, 469	Rubans, passementerie en soie bourre de soie et rayonne		5.000
447, 469	Rubans pour garnitures de chapeaux pour hommes, en soie, etc.	m. 250.000	
448 à 450	Tissus de soie		10.000
470 à 472	Tissus de rayonne, doublures et autres	350	
505	Fils de crin	5	
507	Tissus de laine		10.000
ex 514	Dentelles		1.000
ex 539 ex 559, 532, 526	Fils de coton 40 et au delà	100	
524	Fils de coton Jumel	2.400	
528	Tissus de traite (cotonnade) (1)		12.000
542	Chanvre brut, peigné et étoupe de chanvre	2.000	
546 et 566 b)	Fils, ficelles et cordages en chanvre, dont 2/3 de fils de chanvre	900	
ex 551	Tissus de chanvre	10	
ex 574	Linoleum	200	
536 c)	Ouate cellulosique		1.000
580, 582 583	Bonneterie y compris bas et chaussettes		25.000
	— Confections: 50.000.000 F.B. dont:		
1) 584 b) c) 585 c) d)	Vêtements en laine et en coton pour hommes et pour femmes		8.000

(1) Pour le Congo.

Tarif Benelux		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
2) 585 *a*) *b*)	Vêtements en soie et en rayonne pour femmes		12.000
3) 587 *a*) *b*) 588 *a*) *b*) 590 *a*) *b*) 591 *a*) *b*) 592 *a*) *b*)	Lingerie de corps et autres confections pour hommes et pour femmes, en soie naturelle et en rayonne		22.000
4) 587 *c*) *d*) 588 *c*) *d*) 590 *c*) *d*) 591 *c*) *d*) 592 *c*)	Lingerie de corps et autres confections pour hommes et pour femmes, en coton et en laine		8.000
599	Chiffons de coton pour essuyage et papeterie	4.000	
	XII. — *Chaussures, chapeaux, parapluies, etc.*:		
602, 603	Chaussures de haute fantaisie pour dames		2.000
607	Cloches de chapeaux en feutre	30	
610	Chapeaux en feutre pour hommes	p. 125.000	
613	Chapeaux en feutre pour femmes	p. 80.000	
614	Chapeaux en paille, en copeaux et en autres matières similaires pour femmes	p. 150.000	
617	Parapluies et parasols		2.000
618 à 620	Fournitures accessoires pour parapluies et parasols		3.000
	XIII. — *Ouvrages en pierres et autres matières minérales: produits ceramiques; verre et ouvrages en verre*:		
630 *c*)	Ardoises pour écoliers		500
632 *a*) 633	Pierres à aiguiser et pierres à rasoir naturelles	10	
632 *b*) 634	Meules et pierres artificielles à aiguiser	25	
647, 648	Matériaux creux en terre cuite pour toitures industrielles et autres		15.000
649 *a*)	Dalles en terre cuite	mq. 5.000	
649, 655	Matériaux de revêtement en terre cuite, en grès, en faïence, etc.	100	
654, 656 657,661*a*) 662 *a*)	Articles ménagers et sanitaires en faïence, grès, terre cuite et porcelaine		2.000
668	Miroirs de traite (1)	p. 100.000	
672	Ampoules en verre neutre	p. 1.000.000	

(1) Pour le Congo.

Tarif Benelux		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
677, 908	Verres d'optique et pour lunettes, dont 2/3 de verres Punktal		3.000
679	Perles de traite (1)	25	
679 *b*)	Laine de verre blanche et colorée		100
ex 681 *c*)	Mosaïques de verres pour revêtement et carreaux		2.000
—	Verreries de Venise		2.500
	XV. — *Métaux communs et ouvrages de ces métaux*:		
697	Ferro-alliages au manganèse	500	
697	Ferro-alliages au silicium	300	
707	Aciers spéciaux		5.000
709 710	Tubes et tuyaux en fer et en acier		1.500
ex 733	Serrures (1)	p. 10.000	
ex 733	Cadenas (1)	douz. 6.000	
754 *c*)	Articles émaillés et ustensiles de ménage (1)		1.500
755	Fers à repasser à braise (1)	p. 1.000	
759	Cuivre battu en feuilles	1	
ex 771	Produits semi-finis en nickel à l'exclusion des anodes		2.000
784 *b*)	Capsules en aluminium		30
802 807	Couteaux, ciseaux (1)	p. 25.000	
808 *a*)	Sécateurs (1)	p. 2.000	
ex 812 *a*)	Allume-cigarettes	p. 10.000	
ex 818	Accessoires pour corsets		500
	XVI. — *Machines et appareils, matériel électrique*:		
	XVII. — *Matériel de transport*:		
	Machines-outils (2)		60.000
	Outils pour machines-outils, y compris calibres		5.000
	Machines et tracteurs agricoles		20.000
	Ascenseurs, monte-charges, etc.		10.000
	Turbines à vapeur (3)		10.000
	Moteurs marins, y compris hors bord		5.000
	Matériel et machines électriques		40.000
	Appareils électriques de ménage (4)		10.000

(1) Pour le Congo.
(2) Dont 20% pour le Congo.
(3) Soumis à négociation pour fournitures exceptionnelles et équipements importants.
(4) Dont 5.000.000 frs. B. pour le Congo.

Tarif Benelux		Quantité Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
	Petits moteurs pour machines à aiguiser les cardes		200
	Machines à coudre industrielles et domestiques (1)		50.000
	Machines à écrire (1)		50.000
	Machines à calculer, y compris caisses enregistreuses (1)		10.000
	Autres machines de bureaux et téléscripteurs (2)		20.000
	Pièces et accessoires pour machines à écrire, machines à coudre et à calculer		10.000
	Machines pour l'industrie textile, y compris machines pour la fabrication des chapeaux et accessoires		25.000
	Séchoirs avec ventilateurs		1.500
	Rameuses pour tissus légers		10.000
	Broches à rouleaux		5.000
	Machines pour l'industrie des colorants		10.000
	Machines pour l'industrie alimentaire et leurs pièces de rechange		10.000
	Instruments d'optique, de mesure de dessin et de photographie		25.000
	Machines et appareils pour l'industrie graphique et leurs accessoires (2)		30.000
	Appareils pour projection cinématographique à pas normal et à pas réduit		10.000
	Appareils électromédicaux et médicaux		5.000
	Appareils électro-cardiographiques		5.000
	Appareils radioélectriques et électriques pour la télégraphie, la téléphonie, la télévision et autres applications et leurs pièces détachées		80.000
	Appareils de nettoyage à sec par le trichloréthylène ou le perchloréthylène, y compris le groupe distillateur et leurs réservoirs		10.000
	Brûleurs au mazout		2.000
	Machines diverses et pièces détachées pour toutes machines		25.000
	Véhicules automobiles sans pneus (3)	p. 2.000	
	Parties et pièces détachées pour automobiles		20.000
	Motocars à trois roues et camionnettes en-dessous d'une charge utile da 3 T		10.000

(1) Dont 10% pour le Congo.
(2) Soumis à négociation pour fournitures exceptionnelles et équipement importants.
(3) Dont 5% de véhicules ayant un prix supérieur au prix plafond fixé par le Gouvernement belge.

Tarif Benelux		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
	Pièces détachées pour bicyclettes y compris phares, dynamos pour éclairage, moyeux, etc.		3.000
	Equipement électrique pour automobiles et motocyclettes		5.000
	Moteurs pour bicyclettes		5.000
	Roulements à billes		8.000
866 *c)*	Lampes à double filament pour phares d'automobiles (1)		1.500
874	Charbons et graphites apprêtés pour électricité		5.000
875	Isolateurs		10.000
	XVIII à XX. — *Instruments de précision; horlogerie; divers*:		
908 *à* 910	Articles de lunetterie		4.000
913	Appareils photographiques		5.000
917 *a)*	Thermomètre médicaux		1.000
923	Seringues hypodermiques		2.000
928, 933, 934 *a)*	Réveille matin; horlogerie de gros volume et montres-bracelets		7.500
942, 946, 950	Instruments de musique: accordéons, harmonicas et instruments à cordes et leurs pièces de rechange		20.000
961 *b)*	Ouvrages en corne et en os	50	
975	Poupées		1.000
976, 981	Jouets mécaniques et autres		5.000
981	Boutons de corozo et autres (2)		30.000
982	Stylos de traite (3)	p. 100.000	
986 à 991	Objets d'art et tableaux d'artistes contemporains		5.000
—	Produits de l'artisanat, tels que maroquinerie, céramiques, imagerie, ouvrages en écaille, en marbre, en corail, en nacre, etc.		25.000
—	Autres marchandises (4)		250.000

(1) Contingent exceptionnel.
(2) Dont 10.000.000 frs. B. pour le Congo.
(3) Pour le Congo.
(4) Dont 10% pour le Congo.

Liste B

EXPORTATIONS DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE VERS L'ITALIE

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
	I-II. — *Produits du règne animal et végétal:*		
ex 1	Chevaux de trait (châtrés)	têtes 1.500	
ex 1	Chevaux d'élevage	» 500 dont 100 mâles 400 femelles	
24	Oeufs	p.5.000.000	
33	Poissons frais (1)		50.000
34	Conserves de poisson en boîtes (2)		15.000
34	Hareng fumé et hareng salé (2)		35.000
37	Café du Congo	1.500	
38	Racines de chicorée sèchées	2.000	
40	Glucose	200	
ex 63, etc.	Epices du Congo (Chillies)	30	
64 à 67	Céréales de semences	1.000	
ex 69	Millet du Congo	1.000	
67 a) b)	Maïs du Congo	2.000	
ex 70 g)	Manioc du Congo en farine et cossettes à usage alimentaire	1.000	
ex 74	Haricots et pois secs du Congo		4.000
ex 74	Légumes secs de semence	200	
76	Plants de pommes de terre	6.000	
ex 77	Chicorée Witloof	100	
105	Bière (en fûts et en bouteilles)	Hl. 5.000	
ex 115	Tabacs à fumer (3)		
	Cigares et cigarillos et cigarettes (3)		
	Tabac du Congo en feuilles (3)		
117 d)	Noix palmistes du Congo	3.000	
117 e)	Graines de lin pour semences	100	
117 f)	Graines de ricin du Congo	2.000	
117 g)	Graines de sésame du Congo	500	
ex 125 ex 134 135	Huiles diverses du Congo (sésame, arachides, coton, palmistes, ricin, boleko)	3.000	
135	Huile de palme	8.000	
137 a) 2	Graisse de laine	50	
137 b)	Graisses végétales du Congo	1.000	
139 a)	Cire d'abeilles	10	
139 b) 2	Cires végétales raffinées et blanchies	60	
139 b) 2	Cires animales raffinées et blanchies	40	
	III. — *Matières textiles*		
ex 142 a)	Lin teillé	1.500	
ex 143	Etoupes et déchets de lin teillé	200	
ex 147 a)	Fibres du Congo (urena lobata, punga, sisal)	500	
148	Fils, ficelles et cordages en sisal	100	
152	Fils de lin dont 15 % de numéro 50 et au-delà	400	
ex 154 ex 157	Fils de lin à coudre	25	
ex 158			
ex 160	Tissus de lin	30	
181 a) 1	Coton brut du Congo (1)	1.000	
182	Déchets de coton dont linters si possible	1.000	
—	Produits divers en coton		2.000
211 a)	Laine en suint	p. m.	
ex 211 b)	Laine lavée et carbonisée à l'exclusion de la laine brute	1.500	
ex 211 f) 212			
211 e)	Laine peignée	250	
—	Laine d'effilochage	250	
212	Déchets et blousses de laine	1.000	
212	Déchets de fils de laine (bourrages de boîtes d'essieux)	100	
ex 214	Poils (lièvre et lapin) pour chapellerie ou filature	200	
217	Filés de laine	Kg. 50.000	
ex 218	Tissus de laine cardée		15.000
ex 224	Feutres pour papeterie		10.000
ex 225 b)	Feutres non tissés à usage technique ou autres à l'exclusion des cloches pour chapellerie		1.000
226	Articles en laine pour les sports		2.000
—	Bonneterie de coton et de laine		2.500
—	Confections de luxe et de sport		10.000
—	Dentelles		1.000
—	Masses filtrantes pour brasserie		1.200
ex 182 ex 211 f) ex 212 ex 951	Chiffons classés de laine (3/4 du tonnage) et de coton (1/4 du tonnage) effilochés, garnettés ou carbonisés ou teints et autres	3.000	
	IV — *Minerais, métaux communs et produits métallurgiques*		
274 b)	Minerai de manganèse	15.000	
ex 280	Fonte hématite et phosphoreuse	2.000	
ex 284 a) 285 ex 286 297 ex 298	Produits sidérurgiques (fers et aciers en blooms, billettes et largets, fers et aciers communs laminés à chaud y compris tôles et profilés pour la construction navale; tôles magnétiques à faible perte; « vergella » en rouleaux	50.000	
ex 287	Acier pour aimants; acier extra-rapide		8.000

(1) Avec possibilité reporter solde sur contingent conserves de poisson et harengs.
(2) Avec possibilité reporter solde sur contingent poisson frais.
(3) Voir Protocole annexe.

(1) Avec possibilité d'augmentation.

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
ex 291	Fers et aciers laminés à froid		10.000
ex 292	Fils d'acier et de fer spéciaux pour cardes	100	
ex 292	Fils d'acier pour la fabrication des aiguilles		3.000
ex 349	Cuivre électrolytique (sous forme de cakes, cathodes, lingots, wire bars et poudre) (1)	18.000	
ex 349	Demi-produits en cuivre et alliages de cuivre dont 10 % de lingots en alliages: barres et fils, tôles et feuilles, tubes et tuyaux (1)	3.000	
ex 3[illegible]0 etc.			
ex 373	Régule d'antimoine	50	
ex 376 ex 378	Nickel pur en anodes	100	
ex 383 *a)*	Etain en lingots (sous réserve d'allocations)	2.000	
ex 383 *a)*	Soudures d'étain et autres alliages d'étain	60	
ex 386 *b)*	Poussière de zinc	1.000	
ex 388	Cobalt métal	20	
ex 388 *b) c)*	Barrettes et gros fils de molybdène	Kg. 600	
ex 388	Barrettes et gros fils de tungstène	» 600	
ex 388	Autres métaux non ferreux et leurs alliages		10.000
ex 882	Argent fin		selon besoin
	Produits des fabrications métalliques, mécaniques et électriques:		
	Tuyaux en fonte malléable et accessoires		1.500
	Installations de laminoirs		40.000
	Pièces de rechange pour laminoirs		10.000
	Câbles en fil d'acier, notamment pour le sciage des marbres, etc.		5.000
	Electrodes notamment pour fours électriques		6.000
	Postes de soudure		5.000
	Chaînes forgées à chaud, ondulées, maritimes et agricoles		2.000
	Fûts métalliques		10.000
	Cruches et seaux à lait		1.000
	Articles de ménage galvanisés, émaillés, passoires à légumes, et quincaillerie non en aluminium		10.000
	Mouleaux à glace		1.000
	Jouets métalliques et mécaniques		1.000
	Coupe-verre et roulettes de rechange, diamants pour vitriers		500
	Lames de scies pour carrières		1.000
	Lames de rasoirs de sûreté, de haute qualité		200
	Chaudières pour chauffage central		1.500

(1) Voir Protocole annexe.

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
	Articles sanitaires en fonte emaillée		100
	Matériel et instruments de chirurgie		1.000
	Petit matériel roulant pour voies étroites		10.000
	Accessoires de voies ferrées y compris aiguillages	400	
	Armes de chasse de tous types et de tous calibres et leurs pièces de rechange		6.000
	Poudres à tirer	5	
	Machines à bois		25.000
	Machines-outils pour le travail des métaux		75.000
	Machines textiles		40.000
	Machines spéciales et accessoires pour la fabrication des cardes et d'effilocheuses		1.000
	Garnitures de cardes		20.000
	Moteurs Diesel marins jusqu'à 12 HP		8.000
	Compresseurs et groupes compresseurs rotatifs		10.000
	Pompes et machines hydrauliques à très haute pression		15.000
	Machines pour la fabrication et le façonnage du papier et pour la fabrication de tubes en carton pour l'industrie textile et leurs pièces de rechange		30.000
	Machines pour la fabrication de munitions et de cartouches		2.000
	Outillage diamanté		2.000
	Outillage pneumatique et pièces de rechange		5.000
	Outils pour machines		3.000
	Raccords en fonte malléable et en acier		3.000
	Locopulseurs et leurs pièces de rechange y compris les pneus		15.000
	Machines pour l'industrie de la conserve		10.000
	Equipements divers pour brasserie		5.000
	Equipements divers pour industries chimiques		5.000
	Machines agricoles		
	machines pour arracher et teiller le lin; machines pour arracher les pommes de terre et les betteraves; écremeuses, machines à traire		25.000
	Machines pour glacerie et verrerie		10.000
	Matériel électrique, industriel et d'équipement et matériel téléphonique		25.000
	Lampes électriques à haute puissance		1.000
	Tubes fluorescents à cathodes froides		5.000
	Compteurs d'eau, gaz et appareils de mesure électrique enregistreurs		10.000

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
	Instruments de précision pour laboratoires, photographie, cinématographie, textiles, lanternes de projection, manomètres à haute pression, etc.		5.000
	Appareils à chauffage électronique, tubes à rayon cathodiques, radar		5.000
	Pièces de rechange pour toutes machines		15.000
	Produits, non dénommés ailleurs, de fabrications métalliques		15.000
	Machines non dénommées ailleurs		25.000
	V — *Pierres, terres et minéraux non métalliques, céramiques et verreries:*		
543 ex 545	Marbres en blocs et ouvrages en marbre		2.000
ex 546	Petit granit en blocs	300	
ex 547, 548	Pierres à aiguiser et pierres à rasoir naturelles	10	
ex 553	Meules et pierres artificielles à aiguiser	25	
ex 558	Terres calcinées	1.300	
ex 558	Terres crues, terres réfractaires et terres pour fonderie	1.200	
563	Bitumes solides	5.000	
ex 564	Charbon	*p. m.*	
ex 565	Sables pour métallurgie	8.000	
ex 565	Sables pour verreries et céramiques	15.000	
ex 567 *b)*	Produits réfractaires spéciaux	250	
578, 579	Articles en faïence, céramique et porcelaine		2.500
	Verres:		
ex 581	Verres à vitres	600	
ex 581	Verres à vitres colorés	100	
ex 581	Verres coulés, colorés ou non, armés et autres	600	
ex 581	Marbitre et marmorite	100	
ex 581	Glaces polies	1.650	
ex 581	Glaces et verres de sécurité collés et trempés	100	
591	Gobeleterie en verre ordinaire soufflé, unie et travaillée et moulée		1 750
591	Articles en verre da laboratoire		500
591 *bis*	Ouvrages en cristal		2.500
ex 594	Ouvrages en amiante		500

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
	VI. — *Bois et matériels à tailler et à marqueter:*		
ex 604	Grumes Limba	4.000	
ex 604	Autres bois du Congo même simplement sciés	2.000	
ex 608	Fibres de bois (pour emballage et plaques isolantes)	2.000	
ex 613	Meubles et ouvrages en bois		5.000
635 *a)*	Ivoire	5	
ex 642	Pellicules cellulosiques de viscose et d'acétate de cellulose pour la chapellerie		2.000
ex 642	Résines synthétiques diverses et poudres à mouler	100	
ex 642	Résines phtaliques et glycérophtaliques	50	
ex 642	Copasene dissous	200	
	VII. — *Produits chimiques:*		
ex 648	Huile lourde de goudron (en Wagons-citernes ou tanker)	1.500	
649	Benzol à usage industriel	10.000	
649	Toluol	2.000	
649	Xylol	500	
ex 649	Autres produits dérivés de la distillation de la houille	200	
652 ex 750	Cires minérales (cérésine et paraffine) raffinées et blanchies	120	
ex 655 *b)* 2	Copal Congo	1.500	
ex 658 ex 661	Huiles essentielles et dérivés, essences naturelles et synthétiques (sans alcool) à l'exclusion des essences d'agrumes et similaires (1)		2.500
ex 769	Alcools gras en C 6 et au-dessus: caproïde, laurique, oléique, cétyllique et leurs mélanges et alcools sulfonés	150	
664	Ensimages	200	
672 *b)* 374	Arsenic et acides arsénieux	20	
674	Potasse caustique	3.000	
679 *b)*	Oxyde d'antimoine	75	
679 *e)* ex 713 *f)* ex 727 *c)*	Oxydes et sels (acétate et sulfate) de cobalt	15	
679 *f)* 713	Oxydes divers (fer, chrome, cuivre, etc.)		5.000
ex 679 *i)* 1	Oxyde de cuivre noir 78/79 % Cu	25	

(1) Dont 500.000 frs. B. pour le Congo.

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
630 *e*)	Carbonate de potasse en fûts	1.000	
ex 689 *f*)	Nitrate de potasse technique	100	
ex 689 *g*) ex 690	Nitrate et nitrite de soude technique	100	
692 *h*)	Sulfate de cuivre	*p. m.*	
692 *i*)	Sulfate de soude	500	
ex 696 *a*)	Pyrophosphate de soude acide et neutre	10	
ex 699	Sulfite de soude et bisulfite de soude	50	
ex 706, 707	Ferrocyanures et ferricyanures divers	50	
ex 710	Radium (sulfate et bromure)	gr. 7	
ex 713	Zéolithe artificielle	100	
ex 713	Produits pour laboratoires et réactifs de laboratoires		5.000
ex 713	Produits chimiques purs antiparassitaires pour l'agriculture, à l'exclusion du sulfate de cuivre		1.000
ex 713	Produits phytopharmaceutiques		1.000
715 *a*) 2	Scories Thomas	50.000	
ex 715 *b*) 4	Sulfate d'ammoniaque désarsénié	100	
717 *d*)	Phénol cristallisé de distillation	50	
718 *d*)	Stéarine	300	
721	Glycérine	10	
722	Ether sulfurique pharmaceutique et technique	50	
726	Acétate de chaux (pyrilignite)	600	
728	Citrate de chaux (titrant minimum 70 % d'acide citrique)		selon possibilités
749 *a*)	Naphtaline pressée à chaud	3.000	
749 *b*)	Naphtaline purifiée (billes, paillettes, cristaux)	2.000	
ex 750	Anhydride phtalique	100	
751	Carbazol	50	
ex 750, 751	Siccatifs spéciaux pour vernis, notamment naphténates	30	
766 *a*)	Ecorces de quinine	250	
ex 766 *b*)	Sels de quinine (chlorhydrate, bichlorhydrate, bromhydrate)	4	
ex 767	Alcaloïdes et leurs sels		5.000
ex 769	Huile de créosote	2.000	
ex 769	Stéarates	10	
ex 769	Dérivés de l'éthylène	50	
ex 769	Plastifiants, notamment phtalates, Tricrésylphosphate, triphénylphosphates, dinitriorthocrésol	200	
ex 777	Plantes médicinales	125	
ex 777 *b*)	Derris en racine ou en poudre du Congo	100	
ex 781 ex 782	Hydroplasmes	p. 100.000	
ex 781 ex 782	Thiaplasmes	p. 60.000	

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B
ex 781	Ouate thermogène	25	
ex 782 ex 782	Spécialités pharmaceutiques: tubes comprimés de thermogène	p. 20.000	
ex 782	Spécialités pharmaceutiques: tubes comprimés thermopirine	p. 20.000	
ex 782	Spécialités pharmaceutiques: thermodéine	tubes 20.000	
ex 782	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques et spécialités		2.000
793	Bleu d'Outremer	100	
ex 795 797	Pigments minéraux et colorants inorganiques		10.000
796	Couleurs d'art, d'étude, de métier et d'art industriel, à l'huile et à l'eau conditionnées pour la vente au détail — en tablettes, pastilles, tubes, godets, flacons, sachets, etc., et siccatifs et vernis pour les arts		8.000
797	Pigments et colorants organiques et intermédiaires pour la fabrication des colorants		7.500
798	Emaux vitrifiés pour tôle et fonte	75	
800 *a*)	Encres d'imprimerie à l'exclusion du noir		1.000
ex 802 etc.	Noir animal et ses dérivés	20	
802 *b*)	Noir de fumée	200	
803 *b*)	Gélatines (photographique et technique)	200	
ex 21, etc. —	Produits chimiques divers		5.000
	VIII. — 1) *Peaux*:		
ex 805	Peaux brutes pour maroquinerie		20.000
ex 809	Peaux tannées pour maroquinerie		5.000
ex 809	Peaux tannées, peaux semi-tannées et cuirs non dénommés ailleurs		15.000
ex 809 811	Cuirs spéciaux pour cardes	2	
ex 809 811	Peaux entières pour compteur secs de gaz et peaux découpées en membranes selon gabarits pour compteurs secs de gaz		1.500
ex 809	Cuirs pour chapeaux (maroquins) casquettes, bérets		5.000
815	Courroies en cuir (plates, rondes et tordues)		10.000
ex 816	Articles industriels en cuir, y compris manchons en veau pour cylindres de filature, fouets de chasse, taquets emboutis et joints, etc.)		8.000
820	Selles pour cycles		1.000
ex 822	Articles de maroquinerie, gainerie et de voyage		1.000

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B.
	2) *Caoutchouc*:		
826	Caoutchouc du Congo	1.500	
ex 826	Gommes naturelles modifiées et synthétiques		5.000
828 à 830	Spécialités techniques en caoutchouc (bandes, tuyaux, etc.)		3.500
ex 834 *b*)	Pneumatiques autos-motos-vélos (enveloppes et chambres à air)	250	
ex 837	Tissus spéciaux pour cardes	40	
	3) *Papiers*:		
ex 847	Papier support photografique et héliographique	300	
ex 847	Autres papiers à usage technique	200	
ex 847	Papier support pour stencils		1.000
ex 847–848	Autres papiers et cartons		15.000
ex 848	Carton ivoire	50	
ex 848	Cartons feutre bitumés	50	
860 861 862	Livres, périodiques et autres publications		5.000
864	Décalcomanies pour porcelaine		500
	Divers:		
ex 879	Diamants industriels	c. 30.000	
879 *b*)	Diamants taillés (1)		15.000
ex 912 etc.	Jouets et articles de sport en bois		3.000
ex 913	Poupées et teddy-bears		1.000
921	Amidon de maïs	200	
924 *b*)	Semences de graminées		2.000
924 *b*)	Semences de trèfle	20	
927	Houblon	500	
932	Oignons à fleurs		2.000
924, 932	Produits de pépinières et de l'horticulture		3.500
932	Plantes vivantes et d'ornementation		6.500
ex 938	Boyaux salés, collés ou cousus	25	
ex 938	Cordes de transmission en boyau		1.000
ex 941	Objets d'art et tableaux d'artistes contemporains		5.000
—	Autres marchandises (dont 10 % pour le Congo)		250.000
	Produits photographiques:		
	A. Sensibilisées:		
847 *d*) 2	Papier photographique sensibilisée	100	
853	Plaques en verre pour photographie sensibilisée	30	

(1) Pour importation temporaire.

Tarif italien		Quantités Tonnes	Valeurs 1000 frs. B.
947 *a*) 1	Pellicules pour photographie, non impressionnées, sensibilisées	20	
948 *a*) 1	Pellicules pour cinématographie, non impressionées, sensibilisées	25	
947 *a*) 1)	Bandes rollfilms et Leicafilms sensibilisées	5	
	B. Non sensibilisées:		
344 *a*/*b*)	Bobines en bois et fer pour rollfilms		
347 *e*) à *i*)	Bobines en fer pour rollfilms		
369 *c*)	Bobines avec noyau en cuivre pour rollfilms		
372 *b*)	Bobines avec noyau en aluminium pour rollfilms		
847 *b*)	Papier paraffiné		
847 *c*)	Papier gommé Durex		
854 *b*) *c*)	Bandes Duplex pour rollfilms, papiers protecteur pour rollfilms cartons		
347 *c*) *i*)	Bobines en fer pour leicafilms	20	
633	Noyaux en bois pour Leicafilms		
649 *c*)	Chargeurs en bakelite pour Leicafilms		
857	Etiquettes et bandelettes de fermeture, papier d'embalage, étiquettes, étiquettes grises		
864 *a*) *b*)	Boites pour emballage de pellicule		
852	Papier d'étain		
370 *d*) 3 383	Autres accessoires et matériel pour la confection de rollfilms et Leicafilms		
	C Divers:		
642 *c*) 3 β	Disques pour enregistrements sonores et disques à matricer	5	
877 *d*)	Pointes pour incision et reproduction sur disques	0,3	
763	Produits synthétiques pour photographies ordinaires et en couleurs	5	
857, 864	Imprimés divers, affiches réclame	1	
864 *a*) *b*)	Agrandissements, épreuves photographiques, albums, calendriers, découpages et matériel de réclame en général	3	
481 *c*)	Appareils Dupliphot pour la reproduction photographique des documents		2,5
642 *a*) 5 γ	Ouvrages en celluloïd non dénommés pour d'autres usages, autres		0,1
642 *c*) 3 α	Ouvrages en bakélite non dénommés garnis		1

Premier protocole annexé à l'Accord commercial entre la République Italienne, d'une part, et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge, les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, d'autre part, concernant le régime des licences d'importation en Italie pour les produits en provenance de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, du Congo belge et des Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Etant donné que le régime adopté par l'Union Economique belgo-luxembourgeoise en ce qui concerne l'importation de marchandises en provenance d'Italie n'a pas donné lieu à difficultés et qu'il a, dans l'ensemble, facilité le placement des produits italiens, les autorités italiennes sont disposées à adopter un régime qui facilite à son tour l'importation des marchandises belgo-luxembourgeoises en Italie.

A cet effet, elles sont prêtes à assurer à un grand nombre de marchandises belgo-luxembourgeoises la possibilité d'être importées en Italie sur autorisation directe des douanes tandis que, pour les autres marchandises qui seront soumises au régime de la licence ministérielle, les autorités italiennes sont disposées à adopter les mesures suivantes qui tendent à en faciliter l'importation :

1) en règle générale, il ne sera pas fait de répartition préalable des contingents ;

2) en principe, la distribution des contingents se fera en deux quotes-parts semestrielles, sauf pour les produits saisonniers et pour les marchandises qui, de par leur nature, ne se prêtent pas à un tel système.

3) la distribution des contingents sera faite en principe au cours du premier mois de chaque semestre. Il sera distribué les quatre cinquièmes des contingents semestriels, un cinquième restant pour des distributions ultérieures ;

4) il est convenu qu'il ne sera éventuellement opéré de répartition proportionnelle que si le volume total des demandes introduites excédait la tranche des contingents fixés, soit en tonnage, soit en valeur. Dans ce dernier cas, les autorités italiennes donneront la préférence aux importateurs habituels :

a) qui sont en mesure de prouver l'existence de relations d'affaires traditionnelles avec des fournisseurs de l'U.E.B.L. ;

b) qui démontrent, par la production d'une facture pro-forma ou de la copie de la correspondance commerciale, qu'ils ont conclu un contrat avec un exportateur belge ou luxembourgeois ;

c) qui sont recommandés aux autorités italiennes par le service commercial de l'Ambassade de Belgique à Rome ;

5) pour la distribution du pourcentage subsistant (au minimum 20 %) il sera également tenu compte des recommandations dudit service commercial ;

6) les licences d'importation auront une validité de 4 mois. Le montant total ou partiel de toute licence non-utilisé dans ce délai sera, sauf prorogation, mis automatiquement à la disposition d'autres requérants ;

7) saisies d'une demande de prorogation de validité de licences d'importation, les autorités italiennes apprécieront les raisons alléguées à l'appui d'un manque d'utilisation, en vue d'établir s'il est opportun de prendre la demande en considération ; la requête sera rejetée si elle ne formule pas l'engagement d'importer la marchandise en cause dans les deux mois de la concession de la prorogation.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1948

Pour l'Italie
SFORZA

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise
A. MOTTE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Second protocole annexé à l'Accord commercial entre la République Italienne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge, les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE RÉCIPROCITÉ

I. Les demandes d'autorisation d'opérations de réciprocité devront être introduites par les contractants de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de l'Italie auprès des autorités compétentes de leur pays respectif, c'est-à-dire en Belgique, la Sous-Commission du Troc à Bruxelles, au Grand-Duché de Luxembourg le Service des Licences et en Italie, le « Ministero del Commercio con l'Estero ».

II. Lorsque la Sous-Commission du Troc à Bruxelles ou le Services des Licences à Luxembourg aura donné son consentement à la réalisation d'une opération de réciprocité, il communiquera à l'« Ufficio Italiano dei Cambi » sa décision en fournissant les précisions suivantes :

a) les noms et adresses des contractants belges, luxembourgeois ou italiens ;

b) la nature et la quantité des marchandises importées et exportées ;

c) le prix en francs belges de la marchandise belge ou luxembourgeoise à exporter ;

d) le prix en francs belges de la marchandise italienne à importer ;

e) le montant en francs belges des frais accessoires qui grèvent l'opération ;

f) le numéro assigné à l'affaire de réciprocité ;

g) le nom de la banque agréée de l'U.E.B.L. qui intervient dans l'opération.

La suite réservée à cette proposition par le « Ministero del Commercio con l'Estero » sera portée à la connaissance des autorités compétentes de l'U.E.B.L. par l'U.I.C. qui indiquera, en cas d'approbation, le numéro donné par lui à l'opération.

III. Inversement, lorsque les autorités italiennes compétentes auront approuvé une opération de réciprocité, l'U.I.C. en informera la Sous-Commission du Troc ou le Services des Licences à Luxembourg en indiquant les éléments repris aux littera *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) et *f*).

La suite réservée à cette proposition sera portée à la connaissance de l'U.I.C. par les autorités compétentes de l'U.E.B.L. qui indiqueront, en cas d'approbation, le numéro donné par elles à l'opération, ainsi que le nom de la banque agréée dans l'U.E.B.L.

IV Les autorisations délivrées de part et d'autre auront en principe une validité maxima de trois mois.

V Pour chaque opération de réciprocité qui aura été autorisée par les organismes chargés, dans chaque pays, du contrôle des opérations, il sera ouvert chez une banque agréée de l'U.E.B.L. au nom de l'U.I.C., un compte spécial en francs belges au crédit duquel l'importateur de l'U.E.B.L. versera le montant dû se rapportant à la dite opération de réciprocité.

La banque agréée donnera à l'U.I.C. avis du versement effectué.

Par le débit de ce compte, l'U.I.C. ordonnera le paiement à effectuer en faveur de l'exportateur de l'U.E.B.L. dans le cadre de l'opération autorisée.

En aucun cas, ce compte spécial ouvert dans les conditions qui précèdent, ne pourra présenter de solde débiteur.

VI. Si une opération de réciprocité n'a pu s'effectueur entièrement dans les termes convenus par les firmes qui ont proposé l'affaire, les deux Gouvernements s'engagent à permettre à ces firmes de compléter l'opération moyennant la livraison d'autres marchandises agréées respectivement par chacun d'eux.

Si, malgré les dispositions du premier alinéa du présent article, une opération de réciprocité n'a pu s'effectuer entièrement, les organismes chargés dans chacun des pays du contrôle de l'opération se consulteront sur les mesures à prendre.

VII. Les numéros de référence italien, belge ou luxembourgeois devront être indiqués dans toute la correspondance et sur toutes les formules relatives à chaque opération de réciprocité.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1948

Pour l'Italie	Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise
SFORZA	A. MOTTE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Troisième protocole annexé à l'Accord commercial entre la République Italienne, d'une part, et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge, les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, d'autre part, concernant certains contingents.

TABACS

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation italienne a proposé de fournir à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise une quantité minima de 1.000 tonnes de tabacs bruts.

La Délégation belge a fait remarquer que cette offre pourrait être prise en considération si l'Italie consentait à l'importation de tabacs congolais et de produits de tabacs fabriqués en Belgique.

Les deux Délégations ont convenu qu'afin de parvenir à un accord en cette matière, l'Administration italienne des Monopoles prendrait directement contact avec la Fédération belgo-luxembourgeoise des Industries du Tabac.

TOURTEAUX DU CONGO

La Délégation belge a demandé l'inscription dans la liste des exportations du Congo belge vers l'Italie d'une poste de « Tourteaux divers du Congo ».

La Délégation belge justifie cette demande en raison de l'importance des postes matières grasses de toute espèce qui figurent dans la dite liste.

La Délégation italienne estime qu'étant donné le fait que l'Italie est elle-même actuellement exportatrice de ce produit, il lui est impossible de prendre cette demande en considération pour le moment.

MINERAIS DE ZINC

La Délégation belge a demandé la fourniture de la part de l'Italie de 50.000 tonnes de minerais de zinc.

La Délégation italienne a fait remarquer qu'étant donné les engagements assumés jusqu'à présent, la demande n'a pu être prise en considération que pour la quantité de 15.000 tonnes inscrites à la Liste *A*.

Il reste toutefois entendu que les deux Parties examineront avec bienveillance les propositions des intéressés concernant la réalisation d'opérations de travail à façon.

VÉHICULES À DEUX ROUES

La Délégation italienne a demandé la fixation d'un contingent d'importation en Belgique de « véhicules à deux roues sans fourche montées sur pneus 3,5 x 7 actionnés par un moteur d'une cylindrée maxima de 125 cc., fixé ou non sur la roue arrière, et consommant environ un litre de carburant aux 50 km. ».

La Délégation belge a fait remarquer que ces véhicules n'étant pas suffisamment connus en Belgique, il n'était guère possible de fixer un contingent d'importation. Toutefois, la Délégation belge a promis de faire examiner la question par l'Administration compétente, en vue de la fixation éventuelle d'un contingent pour ces produits.

CUIVRE ÉLECTROLYTIQUE ET DEMI-PRODUITS EN CUIVRE

Concernant les contingents de 18.000 tonnes de cuivre électrolytique et de 3.000 tonnes de demi-produits en cuivre inscrits à la Liste *B*, la Délégation belge a déclaré que l'Union Economique belgo-luxembourgeoise mettrait à la disposition de l'Italie un tonnage supplémentaire de cuivre électrolytique au cas où les contingents déjà réservés à d'autres pays ne seraient pas entièrement utilisés par ceux-ci. En contrepartie, la Délégation italienne a fait savoir que l'Italie autoriserait l'importation de quantités supplémentaires proportionnelles de demi-produits en cuivre.

ATTRIBUTION DE CERTAINS CONTINGENTS

Les contingents d'importation en Italie mentionnés ci-dessous ont été consentis, en ordre principal, par la Délégation italienne pour faciliter l'approvisionnement des industries et établissements italiens liés à des sociétés belges par d'importants intérêts. En conséquence de quoi, les autorités compétentes italiennes se sont engagées à tenir compte de cette situation dans l'attribution des licences d'importation:

Produits photographiques
Fils d'acier et de fer spéciaux pour cardes
Machines spéciales et accessoires pour la fabrication des cardes et d'effilocheuses
Cuirs spéciaux pour cardes

Tissus spéciaux pour cardes
Peaux brutes pour maroquinerie
Peaux tannées pour maroquinerie.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1948

Pour l'Italie	*Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise*
SFORZA	A. MOTTE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Quatrième protocole annexé à l'Accord commercial entre la République Italienne, d'une part, et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge, les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi, d'autre part, concernant la conclusion d'un nouveau Traité de commerce et de navigation.

Les deux Délégations ont constaté que le Traité de commerce et de navigation du 11 décembre 1882 a été remis en vigueur entre les deux Parties à la demande du Gouvernement belge.

Cependant, elles estiment d'un commun accord qu'il est souhaitable, en vue de tenir compte des conditions actuelles, de négocier, dans un délai aussi rapprochè que possible, un nouveau Traité de commerce et de navigation entre les deux Parties.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1948

Pour l'Italie	*Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise*
SFORZA	A. MOTTE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Accord de paiement entre la République Italienne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Dans le but de régler le trafic des paiements courants entre la zone monétaire belge et l'Italie,

le Gouvernement italien, d'une part

et le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois, en vertu d'accords existants, d'autre part

sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Pour l'application du présent Accord, on entend par zone monétaire belge, la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Congo belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Article 2

La Banque Nationale de Belgique, agissant pour compte du Gouvernement belge, ouvrira au nom de l'« Ufficio Italiano dei Cambi », agissant pour compte du Gouvernement italien, un compte tenu en francs belges, au crédit duquel seront portées toutes sommes destinées à régler les paiements courants que des personnes morales ou physiques résidant dans la zone monétaire belge auront à effectuer au profit de personnes morales ou physiques résidant en Italie.

Article 3

L'« Ufficio Italiano dei Cambi » effectuera par le débit de ce compte tous paiements courants que des personnes morales ou physiques résidant en Italie auront à exécuter à des personnes morales ou physiques résidant dans la zone monétaires belge.

Sans préjudice de ce qui est dit aux articles 5 et 9 ci-dessous, l'« Ufficio Italiano dei Cambi » ne pourra demander le transfert en dehors de la zone monétaire belge des avoirs qu'il se constituera à la Banque Nationale de Belgique, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Accord, ni obtenir la conversion de ces avoirs en or ou en devises étrangéres.

Article 4

Sur une base de réciprocité, les autorités compétentes des deux pays donneront, dans les limites de leurs réglementations respectives en matière de change, les autorisations voulues pour que puissent être effectués les paiement courants visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Si le solde débiteur ou créditeur du compte prévu aux articles 2 et 3 vient à dépasser le chiffre de 100 millions de francs belges, l'Institution créditrice pourra demander le remboursement de l'excédent en or ou en devises agréées par elle.

Article 6

L'Institution débitrice par solde pourra en tout temps racheter tout ou partie du solde par un paiement en or ou en devises acceptées par l'autre Institution.

Article 7

Lorsque le solde débiteur dépassera 30 millions de francs belges, le surplus portera intérêt au profit de l'Etat belge, à charge de l'« Ufficio Italiano dei Cambi » au taux des Bons du Trésor belge à 4 mois.

Article 8

Lorsque le solde créditeur dépassera 30 millions de francs belges, le surplus portera intérêt au profit de l'« Ufficio Italiano dei Cambi , à charge de l'Etat belge, au taux des Bons du Trésor belge à 4 mois.

Article 9

A l'expiration du présent Accord, le solde subsistant après liquidation des opérations en suspens sera remboursé dans un délai d'un an, soit en or, soit en devises agréées par le pays créancier. Le montant du solde portera intérêt à 3 % l'an.

Article 10

Les cessions d'or et de devises prévues aux articles 5, 6 et 9 s'effectueront sur la base des prix et parités déclarés au Fonds Monétaire International.

Article 11

Si les Parties contractantes adhèrent à une convention monétaire plurilatérale avant l'expiration du présent Accord, elles reverront les termes de ce dernier, en vue d'y apporter toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Article 12

Le présent Accord est valable pour une durée d'un an. Il entrera en vigueur le jour de sa signature. Il pourra ensuite être prorogé pour un temps à déterminer après accord préalable des deux Gouvernements.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1948

Pour l'Italie
SFORZA

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise
A. MOTTE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Annexé à l'Accord de paiement entre la République Italienne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise

Pour l'application des articles 2 et 3 de l'Accord de Paiement entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et l'Italie, signé ce jour, les deux Gouvernements ont convenu de considérer comme paiements courants ceux afférents aux:

1) fournitures de marchandises à l'exclusion des marchandises en transit;

2) services commerciaux et autres:

frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien;

autres frais connexes au mouvement des marchandises;

frais d'entreposage, de dédouanement, etc.;

assurances-marchandises (primes et indemnité);

commissions, courtages, frais de représentation, etc.;

frais de transformation, d'usinage, de réparation, etc.;

salaires, honoraires, etc.;

frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

frets relatifs à des transports sur navires belges ou navires italiens;

3) opérations assimilées aux transactions commerciales:

assurances diverses et réassurances (primes, pensions, rentes, indemnités);

frais d'entretien et de subsistance;

frais de voyage, d'écolage, d'hospitalisation;

dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);

entretien des postes diplomatiques et consulaires, etc.;

règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes, téléphones et des entreprises publiques de transport;

redevances, cotisations, abonnements et similaires;

droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, droits d'exploitation de films;

bénéfices d'exploitation;

participations de succursales aux frais de gestion du siège central.

De plus, sera considéré comme paiement courant tout autre paiement que les deux Gouvernements ou les autorités compétentes désignées par eux à cette fin conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

Les paiements courants définis ci-dessus pourront être effectués quelle que soit la date d'échéance de la créance qui leur a donné l'origine.

II.

L'« Ufficio Italiano dei Cambi » examinera avec l'esprit de compréhension le plus large les demandes de transfert de revenus mobiliers et immobiliers d'Italie vers la zone monétaire belge. Un traitement correspondant sera accordé par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change aux demandes de transfert de revenus mobiliers et immobiliers de la zone monétaire belge vers l'Italie.

Cette catégorie d'opérations sera incluse dans la liste des paiements courants aussitôt que les circonstances le permettront.

En outre, il entre dans l'intention des deux Gouvernements d'exécuter les transferts relatifs aux amortissements et rachats de valeurs mobilières qui seraient utiles aux relations entre nos deux Pays. L'« Ufficio Italiano dei Cambi » et l'Institut belgo-luxembourgeois du Change se concerteront, le cas échéant, en vue de l'exécution de ces transferts.

III.

Il est entendu que dans le cas où, en application des articles 5, 6 et 9 de l'Accord de Paiement susmentionné, l'« Ufficio Italiano dei Cambi » devra effectuer des livraisons d'or à la Banque Nationale de Belgique ou vice-versa cet or sera cédé sans frais à Londres, New York ou Ottawa.

IV.

A la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement entre l'Italie et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, signé en date d'aujourd'hui, seront considérés comme annulés: l'Accord de Paiement du 18 avril 1946 ainsi que les lettres annexées à cet Accord.

Les dispositions faisant l'objet de la lettre adressée le 18 avril 1946 par le Gouvernement italien au Gouvernement belge au sujet du statut des avoirs belges et luxembourgeois en Italie resteront en vigueur.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1948

Pour l'Italie
SFORZA

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise
A. MOTTE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Addendum à l'annexé à l'Accord de paiement entre la République Italienne et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Au cours des conversations qui ont abouti à la signature de l'Accord de paiement entre l'Italie, et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise il a été précisé que: En relation à ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'annexe à l'Accord susmentionné et, plus particulièrement, en ce qui concerne le règlement de « frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien », les deux délégations sont d'accord pour admettre que l'obligation de régler les frais susdits par le canal du compte prévu à l'article 2 de l'Accord, vise exclusivement les frais de transport se rapportant au trafic direct entre les deux Pays et ceux qui, étant dus à des personnes physiques ou morales établies en Italie ou dans la zone monétaire belge, sont stipulés payables en francs belges ou en lires italiennes par des parties résidant dans l'un ou l'autre de ces territoires.

Cette obligation n'exclut pas la possibilité, en cas d'accord des deux Instituts du Change, de régler par le canal du dit compte les « frais de transport relatifs à tout genre de trafic maritime, fluvial, terrestre ou aérien » non expressément visés à l'alinea précédent.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1948

Pour l'Italie
SFORZA

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise
A. MOTTE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 31 décembre 1948

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord de paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

a) l'« Ufficio Italiano dei Cambi » établira le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois le cours moyen du dollar U.S.A. entre le cours moyen mensuel du dollar calculé d'après les dispositions de l'article 2 du décret législatifs italien du 28 novembre 1947 (n. 1347) et la moyenne des cours de clôture du dollar d'exportation (conti valutari 50 %) cotés à la Bourse de Rome, la décade en cours;

b) sur la base du cours moyen du dollar établi selon le paragraphe *a*) et de la parité du franc belge par rapport au dollar acceptée par le Fonds Monétaire International (frs belges 43,8275 pour un dollar U.S.A.) sera établi le cours du change entre la lire italienne et le franc belge valable pour la décade suivante. Ce cours sera communiqué par télégramme le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois par l'« Ufficio Italiano dei Cambi » à la Banque Nationale de Belgique;

c) il reste entendu que le cours du change entre la lire italienne et le franc belge ne sera modifié que lorsque le nouveau cours, calculé selon ce qui est prévu aux paragraphes ci-dessus, est supérieur ou inférieur au cours précédent de plus de 2 %.

A la suite des versements qui seront effectués au compte en francs belges visé à l'article 2 de l'Accord de Paiement, l'« Ufficio Italiano dei Cambi » réglera aux bénéficiaires en Italie la contrevaleur en lires au cours moyen prévu au littéra *b*) ci-dessus.

La liquidation des ordres de paiement émanant de la Banque Nationale de Belgique, qui se réfèrent à des obligations libellées en lires, sera effectuée par l'« Ufficio Italiano dei Cambi » dès réception des bordereaux correspondants, au cours du change en vigueur au moment de la réception de l'avis télégraphique couvrant les dits bordereaux. Par contre, la liquidation des ordres de paiement émanant de la Banque Nationale de Belgique, qui se réfèrent à des obligation libellées en d'autres devises que la lire, sera effectuée par l'« Ufficio » au cours du change en vigueur au moment où il émet le mandat sur ses caisses en faveur du bénéficiaire.

L'« Ufficio Italiano dei Cambi » émettra les dits mandats le jour même de la réception de l'ordre émanant de la Banque Nationale de Belgique.

D'autre part, les débiteurs en Italie verseront la contrevaleur en lires au cours moyen susindiqué des montants en francs belges dont ils seront redevables envers leurs créanciers dans la zone monétaire belge.

En ce qui concerne les transferts de l'Italie vers la zone monétaire belge, l'« Ufficio Italiano dei Cambi » effectuera le transfert des versements exécutés en Italie, au cours du change auquel ces versements auront eu lieu, même si les ordres de paiement correspondants sont donnés à la Banque Nationale de Belgique dans une décade suivante.

La Banque Nationale de Belgique adressera de son côté à l'« Ufficio Italiano dei Cambi » les ordres de paiement relatifs aux versements effectués à ses caisses pour le crédit du compte visé à l'article 2 de l'Accord de paiement susvisé, le jour même de la réception des dits versements.

Si le Gouvernement belge est d'accord sur ce qui précède, la présente lettre et la lettre de réponse que vous voudrez bien me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GRAZZI

A Monsieur O. M. GERARD
Président de la Délégation belgo-luxembourgeoise
ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Rome, le 31 décembre 1948

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Me référant à l'Accord de paiement signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

a) l'« Ufficio Italiano dei Cambi » établira le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois le cours moyen du dollar U.S.A. entre le cours moyen mensuel du dollar calculé d'après les dispositions de l'article 2 du décret législatifs italien du 28 novembre 1947 (n. 1347) et la moyenne des cours de clôture du dollar d'exportation (conti valutari 50 %) cotés à la Bourse de Rome, la décade en cours;

b) sur la base du cours moyen du dollar établi selon le paragraphe *a*) et de la parité du franc belge par rapport au dollar acceptée par le Fonds Monétaire International (frs belges 43,8275 pour un dollar U.S.A.) sera établi le cours du change entre la lire italienne et le franc belge valable pour la décade suivante. Ce cours sera communiqué par télégramme le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois par l'« Ufficio Italiano dei Cambi » à la Banque Nationale de Belgique;

c) il reste entendu que le cours du change entre la lire italienne et le franc belge ne sera modifié que lorsque le nouveau cours, calculé selon ce qui est prévu aux paragraphes ci-dessus, est supérieur ou inférieur au cours précédent de plus de 2 %.

A la suite des versements qui seront effectués au compte en francs belges visé à l'article 2 de l'Accord de Paiement, l'« Ufficio Italiano dei Cambi » réglera aux bénéficiaires en Italie la contrevaleur en lires au cours moyen prévu au littéra *b*) ci-dessus.

La liquidation des ordres de paiement émanant de la Banque Nationale de Belgique, qui se réfèrent à des obligations libellées en lires, sera effectuée par l'« Ufficio Italiano dei Cambi » dès réception des bordereaux correspondants, au cours du change en vigueur au moment de la réception de l'avis télégraphique couvrant les dits bordereaux. Par contre, la liquidation des ordres de paiement émanant de la Banque Nationale de Belgique, qui se réfèrent à des obligation libellées en d'autres devises que la lire, sera effectuée par l'« Ufficio » au cours du change en vigueur au moment où il émet le mandat sur ses caisses en faveur du bénéficiaire.

L'« Ufficio Italiano dei Cambi » émettra les dits mandats le jour même de la réception de l'ordre émanant de la Banque Nationale de Belgique.

D'autre part, les débiteurs en Italie verseront la contrevaleur en lires au cours moyen susindiqué des montants en francs belges dont ils seront redevables envers leurs créanciers dans la zone monétaire belge.

En ce qui concerne les transferts de l'Italie vers la zone monétaire belge, l'« Ufficio Italiano dei Cambi » effectuera le transfert des versements exécutés en Italie, au cours du change auquel ces versements auront eu lieu, même si les ordres de paiement correspondants sont donnés à la Banque Nationale de Belgique dans une décade suivante.

La Banque Nationale de Belgique adressera de son côté à l'« Ufficio Italiano dei Cambi » les ordres de paiement relatifs aux versements effectués à ses caisses pour le crédit du compte visé à l'article 2 de l'Accord de paiement susvisé, le jour même de la réception des dits versements.

Si le Gouvernement belge est d'accord sur ce qui précède, la présente lettre et la lettre de réponse que vous voudrez bien me faire parvenir à ce sujet seront considérées comme un accord passé en la matière entre les deux Gouvernements ».

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication sur les termes de laquelle le Gouvernement belge se déclare d'accord avec le Gouvernement italien.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GERARD

A Monsieur U. GRAZZI

Président de la Délégation italienne ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Rome, le 31 décembre 1948

Monsieur le Président,

Au cours des entretiens relatifs au renouvellement de l'Accord commercial entre nos deux Pays, j'ai eu l'honneur de vous marquer tout l'intérêt que la Belgique attache à voir maintenu, en faveur de ses ports et de ses transporteurs, une part du trafic de transit de charbon de la Ruhr à destination de l'Italie.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, ce qui suit:

a) si le choix de la voie d'acheminement de ce charbon est laissé à la Trizone ou aux autorités allemandes, le Gouvernement italien appuiera les démarches du Gouvernement belge auprès des autorités alliées ou allemandes en vue de l'utilisation, dans une mesure normale et à parité de conditions avec les ports hollandais, des ports belges et des armements rhénans belges pour l'expédition d'une partie de ce charbon;

b) si le choix de la voie d'acheminement de ce charbon est laissé aux importateurs italiens, le Gouvernement italien priera l'organisme centralisant les importations de charbon d'utiliser, dans une mesure normale et à parité de conditions avec les ports hollandais, les services des transporteurs belges ainsi que les ports belges pour l'importation d'une partie de ce charbon.

Dans les deux cas, le tonnage qui devrait être réservé aux transporteurs et aux ports belges sera déterminé de commun accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement belge, pour sa part, considère comme normal un tonnage s'élevant au quart du tonnage total des exportations de charbon de la Ruhr à destination de l'Italie.

Je vous serais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir envisager de soumettre ces suggestions au Gouvernement italien en vue d'un examen le plus attentif.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GERARD

A Monsieur U. GRAZZI

Président de la Délégation italienne ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 31 décembre 1948

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Au cours des entretiens relatifs au renouvellement de l'Accord commercial entre nos deux Pays, j'ai eu l'honneur de vous marquer tout l'intérêt que la Belgique attache à voir maintenu, en faveur de ses ports et de ses transporteurs, une part du trafic de transit de charbon de la Ruhr à destination de l'Italie.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, ce qui suit:

a) si le choix de la voie d'acheminement de ce charbon est laissé à la Trizone ou aux autorités allemandes, le Gouvernement italien appuiera les démarches du Gouvernement belge auprès des autorités alliées ou allemandes en vue de l'utilisation, dans une mesure normale et à parité de conditions avec les ports hollandais, des ports belges et des armements rhénans belges pour l'expédition d'une partie de ce charbon;

b) si le choix de la voie d'acheminement de ce charbon est laissé aux importateurs italiens, le Gouvernement italien priera l'organisme centralisant les importations de charbon d'utiliser, dans une mesure normale et à parité de conditions avec les ports hollandais, les services des transporteurs belges ainsi que les ports belges pour l'importation d'une partie de ce charbon.

Dans les deux cas, le tonnage qui devrait être réservé aux transporteurs et aux ports belges sera déterminé de commun accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement belge, pour sa part, considère comme normal un tonnage s'élevant au quart du tonnage total des exportations de charbon de la Ruhr à destination de l'Italie.

Je vous serais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir envisager de soumettre ces suggestions au Gouvernement italien en vue d'un examen le plus attentif ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'ayant pris bonne note de cette communication, je m'empresserai de soumettre son contenu a mon Gouvernement en vue d'un examen le plus attentif.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GRAZZI

A Monsieur O. M. GERARD
Président de la Délégation belgo-luxembourgeoise
ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Rome, le 31 décembre 1948

Monsieur le Président,

Au cours de leurs entretiens à Bruxelles en vue du renouvellement de l'Accord commercial entre l'Italie et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, nos deux Délégations ont reconnu l'opportunité de favoriser une coopération étroite entre les marines marchandes italienne et belge (et en particulier une utilisation coordonnée du tonnage maritime des deux parties) pour le transport des marchandises échangées entre elles, en exécution du nouvel accord commercial.

Dans ce but, j'ai l'honneur de vous proposer que la Commission Mixte visée à l'article 9 de cet Accord, puisse s'adjoindre un fonctionnaire du Ministère italien de la marine marchande et un fonctionnaire de l'Administration belge de la Marine qui examineront de concert les moyens tendant à promouvoir la coopération souhaitée et à aplanir toutes difficultés pouvant s'élever au sujet des transports par mer entre les deux Pays.

Je vous serais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GERARD

A Monsieur U. GRAZZI
Président de la Délégation italienne ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 31 décembre 1948

Monsieur le Président,

Par une lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Au cours de leurs entretiens à Bruxelles en vue du renouvellement de l'Accord commercial entre l'Italie et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, nos deux Délégations ont reconnu l'opportunité de favoriser une coopération étroite entre les marines marchandes italienne et belge (et en particulier une utilisation coordonnée du tonnage maritime des deux parties) pour le transport des marchandises échangées entre elles, en exécution du nouvel accord commercial.

Dans ce but, j'ai l'honneur de vous proposer que la Commission Mixte visée à l'article 9 de cet Accord, puisse s'adjoindre un fonctionnaire du Ministère italien de la marine marchande et un fonctionnaire de l'Administration belge de la Marine qui examineront de concert les moyens tendant à promouvoir la coopération souhaitée et à aplanir toutes difficultés pouvant s'élever au sujet des transports par mer entre les deux Pays.

Je vous serais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication sur les termes de laquelle le Gouvernement italien se déclare d'accord avec le Gouvernement belge.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

GRAZZI

A Monsieur O. M. GERARD
Président de la Délégation belgo-luxembourgeoise
ROME

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(610905) Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.